

DEPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY LA VILLE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté – Egalité – fraternité  
-----

ARRETE DU MAIRE

N°T/167-2023

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

**Occupation du Domaine public stationnement d'un poids lourds de pompe à béton et dérogation de Tonnage**

**61, rue Roger Salengro- Marly la Ville**

-----  
**Le Maire de MARLY LA VILLE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1et suivants, L 2213-1 et suivants

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R110-1&2, R411-8, R417-10, R417-12, L325-1 et suivants, R325-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment son article R116-2 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et son article R610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire),

**Vu** l'arrêté municipal P01/2018 du 10 janvier 2018, relatif à l'interdiction de circulation des engins de plus de 6 tonnes,

**Considérant** la demande de Monsieur Borlido, de la société BORLIDO, sise 61, rue Eiffel à 77220 Gretz, pour une livraison de béton au 61, rue Roger Salengro le mardi 18 et le vendredi 22 décembre 2023.

**Considérant** la nécessité de déroger à l'interdiction de circulation sur la voirie communale, de véhicules d'un tonnage supérieur à 6 tonnes, afin de permettre la livraison à l'adresse précitée,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La société BORLIDO est autorisée à stationner sur la chaussée, un poids lourds de pompe à béton pour la livraison de béton au droit du 61, Roger Salengro 95670 Marly la ville, le mardi 18 décembre 2023 et le vendredi 22 décembre 2023 entre 9 heures et 18 heures,

**Article 2 :** L'arrivée comme le départ du poids-lourd, à l'adresse mentionnée en titre, s'effectuera en empruntant successivement : **D317 - rue Henri Barbusse (D922), rue Roger Salengro.**

**Article 3 :** Toutes les dégradations causées à la voirie (chaussée, bordures, trottoirs, talus, poteaux) seront à la charge de la société si sa responsabilité est reconnue. En effet, la voie publique est réputée en bon état. Celle-ci devra être maintenue dans un excellent état de propreté pendant et après le chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sera considéré comme gênant au droit et en vis-à-vis de la livraison.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire, l'affichage du présent arrêté et l'information aux riverains sont à la charge du pétitionnaire.

**Article 6 :** Le présent arrêté est réputé précaire et incessible. Elle peut être révoquée à tout moment si l'une des prescriptions n'est pas respectée. Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et codes en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

*« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».*

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services,
- Madame la Responsable de la police municipale,
- Monsieur le Responsable de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- Le service collecte du SIGIDURS,
- L'entreprise BORLIDO

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

À Marly la Ville, le 19 décembre 2023.  
Le Maire, André SPECQ

